

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2025-436-PM

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de SISTERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1 et 2, L.2122-24, L.2122-28 ;

Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme de sa troisième partie intitulée lutte contre les maladies et dépendances et plus particulièrement le Titre IV concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 3353-1 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par arrêté les dispositions réglementaires relatives à la police des lieux applicables sur le territoire de SISTERON ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées, notamment en réunion, favorise et occasionne des nuisances, y compris sonores, ainsi que des dépôts de détritus sur la voie publique ;

Considérant les doléances grandissantes des riverains ;

Considérant les nombreuses interventions de la Police Municipale ;

Considérant que la consommation d'alcool crée des ivresses publiques manifestes apportant des atteintes aux bonnes mœurs notamment auprès des enfants du Centre des loisirs situé à proximité immédiat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique et la surveillance du bon ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1- La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à l'exception des terrasses autorisées des cafés et des restaurants **du 4 avril 2025 au 31 octobre 2025** sur les voies suivantes :

- | | | |
|----------------------------|------------------------------|--|
| - Rue du Glissoir. | - Place de la République. | - Aux abords du Lycée Paul Arène, |
| - Place de l'Horloge. | - Parking de la gare SNCF. | - Aux abords de l'école E. de Laplane. |
| - Rue Bourg Reynaud. | - Rue Saunerie. | - Aux abords de l'école de Verdun. |
| - Rue Deleuze. | - Rue Mercerie. | - Aux abords de l'école des Plantiers. |
| - Place Paul Arène. | - Rue Droite Haute et Basse. | - Aux abords de l'école du Tivoli. |
| - Rue du Grand Couvert. | - Place de la Grande Ecole. | - Aux abords de l'école Simone Veil. |
| - Place du Docteur Robert. | - Place de la Nière. | - Sur la Base de loisirs des Marres |
| - Parc Massot Devèze. | - Parking du cimetière. | - Sur le stade du Thor et ses abords |

ARTICLE 2 – Une dérogation pourra être accordée par l'autorité territoriale lors de l'organisation de manifestations municipales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres.

ARTICLE 3 - Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à SISTERON, le 9 mai 2025.

Le Maire,

D. SPAGNOU

Mis en ligne le 09/05/2025 à 11h36

REÇU EN PREFECTURE

le 09/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20250509-2025_436_PM